

Département du Var

# VILLE DE SAINT CYR SUR MER

-----  
Arrondissement de  
TOULON

-----  
Canton de  
SAINT CYR SUR MER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 – 07 - 07

**Séance du 5 juillet 2016**

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

\*\*\*\*\*

L'an deux mille seize, le cinq juillet,

Représentés : 4

Absents excusés : 2

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER  
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la  
présidence de Monsieur le Maire.

**OBJET :**

**Etaient présents** : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire  
**Adjoints** : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,  
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,  
JOANNON, LE VAN DA

**FOURRIERE ANIMALE  
MUNICIPALE**

**Conseillers Municipaux** : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,  
CIDALE, GIACALONE, LEITE, MANFREDI, ORSINI, TROGNO,  
Messieurs, BUONCRISTIANI, GIULIANO, GUEGUEN,  
LUCIANO, OLIVIER, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

**PROPOSITION DE CONTRAT  
A INTERVENIR AVEC  
LA SOCIETE PROTECTRICE  
DES ANIMAUX  
MARSEILLE PROVENCE**

**Etaient représentés** :

**Conseillers Municipaux** : Mesdames Elisabeth LALESART  
(procuration à Madame Stéphanie LEITE), Olivia MOTUS-  
JAQUIER (procuration à Madame Andrée SAMAT), Isabelle  
VIDAL (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Patrice  
CATTUI (procuration à Monsieur Pierre LUCIANO),

**Etaient absents excusés** :

**Conseillers Municipaux** : Madame Marie-Claire PELOT-  
PAPPALARDO, Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,  
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20160705-DEL20160707-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2016  
Date de réception préfecture : 07/07/2016

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux termes de l'Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Afin d'assurer, d'une part, sur le territoire Communal le service public de la fourrière animale municipale et à remplir, d'autre part, toutes les obligations prévues en la matière par les textes légaux, arrêtés et règlements actuellement en vigueur, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal de signer un contrat avec la Société Protectrice des animaux Marseille Provence sis 31, montée du Commandant de Robien – 13011 Marseille -

Monsieur le Maire précise que la durée de cette convention serait de trois ans à compter de sa notification.

Dans ce cadre et au-delà des missions de la S.P.A Marseille Provence énoncées dans le présent contrat, Monsieur le Maire précise toutefois à l'Assemblée les obligations principales suivantes :

- Accueillir, héberger, entretenir, restituer les chiens, chats et autres animaux trouvés perdus, abandonnés, errants sur la voie publique.
- Garder les animaux en Chenil conformément à la législation en vigueur (Loi du 06 01 99)
  - pendant huit jours ouvrés les chats et chiens accueillis en fourrière. Pendant une période de quinze jours, sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, tout animal ayant mordu ou griffé. Les animaux mordeurs feront l'objet **d'un signalement à la S.P.A.**
  - Il est interdit pendant cette période de se dessaisir des animaux ou de les euthanasier sans l'autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- Capturer des animaux errants et / ou dangereux.
- Soigner les animaux trouvés blessés sur la voie publique.

S'agissant des coûts, la Commune prendra à sa charge sur présentation d'une facture :

- les soins d'urgence prodigués aux animaux,
- passage ponctuel du délégataire lié à la capture des dits animaux errants et/ou dangereux, et/ou blessés : service facturé forfaitairement 95 € T.T.C par déplacement, vu qu'il n'y a pas de forfait à l'année,
- ramassage des animaux morts sur la voie publique : pour l'ensemble des ramassages y compris entre 21 h et 6 h du matin, ainsi que les week-ends et jours fériés, la Commune s'engage à verser le montant de 60 € par déplacement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les termes du contrat à intervenir (annexé à la présente délibération) avec la Société Protectrice des animaux Marseille Provence et de l'autoriser à signer ledit contrat.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve les termes du contrat à intervenir avec la Société Protectrice des Animaux Marseille Provence, annexé à la présente délibération,

Autorise le Maire à signer ledit contrat.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY

*Attention ! Il n'y a pas de SPA qui serait "nationale" ou qui aurait autorité sur une autre SPA.  
Pour aider les animaux, aidez la SPA de votre Région.*

## CONTRAT POUR LA FOURRIERE MUNICIPALE

### **Entre les soussignés**

La Commune de Saint Cyr sur Mer, représentée par Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération n°2014-04-02 en date du 15 avril 2014

*Ci- après dénommée la Commune,*

### **ET**

La SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX MARSEILLE PROVENCE, Refuge de la Renaissance, Centre Animalier Municipal de la Ville de Marseille, représentée par M. BONNARD Xavier

*Ci-après dénommé l'occupant,*

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 /OBLIGATIONS DE LA S.P.A. DE MARSEILLE**

La SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX MARSEILLE PROVENCE s'engage à assurer sur le territoire de la Commune de st CYR SUR MER le service public de la Fourrière municipale et à remplir toutes les obligations prévues en la matière par les textes légaux, arrêtés et règlements actuellement en vigueur, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle devra, en particulier, en l'état actuel de la réglementation :

- Accueillir, héberger, entretenir, restituer les chiens, chats et autres animaux trouvés perdus, abandonnés, errants sur la voie publique.
- Garder les animaux en Chenil conformément à la législation en vigueur (Loi du

06 01 99)

- pendant huit jours ouvrés les chats et chiens accueillis en fourrière. Pendant une période de quinze jours, sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, tout animal ayant mordu ou griffé. Les animaux mordeurs feront l'objet **d'un signalement à la S.P.A.**
- Il est interdit pendant cette période de se dessaisir des animaux ou de les euthanasier sans l'autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- capturer des animaux errants et / ou dangereux.
- Soigner les animaux trouvés blessés sur la voie publique.

## **ARTICLE 2 / RECHERCHE DU PROPRIETAIRE**

La SPA Marseille Provence mettra tout en œuvre pour la recherche du propriétaire de l'animal recueilli : fichier perdu/trouvé, appels téléphoniques, courriers, annonces, notamment en cas d'animal tatoué ou identifiable. Elle sera aidée dans ces actions par la Municipalité et les associations locales.

## **ARTICLE 3 / RESTITUTION DES ANIMAUX**

L'animal, - chien, chat - rendu à son propriétaire sera identifié par les soins de la SPA Marseille Provence. Le propriétaire auquel seront restitués le ou les animaux sera tenu :

- de présenter des documents d'identité ainsi que les documents d'identification de l'animal.
- de s'acquitter des frais de nourriture, de garde, de tatouage, de visite sanitaire, à la SPA Marseille Provence selon les tarifs suivants :

Garde de l'animal	10€ par jour
Garde d'un animal 1 <sup>ère</sup> ou 2 <sup>ème</sup> catégorie	15€ par jour.
Identification	35€
Visite sanitaire	35€
Recherche du propriétaire	10€

Euthanasie si nécessaire :

50€ pour les animaux de moins de 20 kilos.

100€ pour les animaux de plus de 20 kilos.

Forfait de mise en conformité pour les chiens dits de 1<sup>ère</sup> catégorie : 250€

Forfait de mise en conformité pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie : 200€

Pour les animaux dits de catégorie qui seraient mis en conformité sur le plan vétérinaire

par la SPA : l'association s'engage à fournir immédiatement les coordonnées du propriétaire et l'identification de l'animal afin que la Ville procède à l'inscription de ceux-ci sur ses registres.

Soins animal blessé : les éventuels soins prodigués à un animal seront répercutés au propriétaire lors de la restitution. Compte tenu de la multitude de pathologies possibles, il est impossible d'en dresser une liste exhaustive.

En cas d'animal non récupéré par son propriétaire, la SPA Marseille Provence adressera à la Ville une facture correspondante à la garde et aux soins éventuellement apportés à l'animal durant son séjour dans le service de fourrière aux tarifs pratiqués par le délégataire joints en annexe.

#### **ARTICLE 4 / DELAIS DE GARDE**

Jusqu'à modification de la réglementation, au-delà des délais légaux en vigueur de 8 jours, l'animal non réclamé par son propriétaire, deviendra propriété de la SPA Marseille Provence, qui en disposera selon la réglementation en vigueur. La SPA Marseille Provence proposera l'animal à l'adoption. Le recours à l'euthanasie devant intervenir de manière exceptionnelle et selon les cas prévus par la réglementation et la déontologie vétérinaire. Aucun recours de la part de l'éventuel propriétaire ou de la municipalité ne sera possible à l'encontre de la SPA Marseille Provence une fois ces délais forclos.

#### **ARTICLE 5 / OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITE**

A- En cas de problèmes particuliers ou de difficultés exceptionnelles éventuelles, (animaux perchés sur arbres ou dans gouttière ou tuyaux dans tout à l'égout) la Commune s'engage à apporter son aide matérielle et/ou assistance aux intervenants de la SPA Marseille Provence (matériel, services de police).

B - Par ailleurs, comme énoncé à l'article 2, la Commune s'engage à faciliter l'action de la SPA Marseille Provence dans sa recherche du propriétaire éventuel (affichage, coordonnées de la fourrière et renseignements sur les frais de garde des animaux recueillis, description des animaux recueillis en Mairie, coordonnées des associations locales de protection des animaux, lien sur le site internet de la commune, etc. ...).

C - La Commune s'engage à **INTERDIRE** et à **SIGNALER** à la SPA Marseille Provence toute intervention étrangère éventuelle qui se substituerait à la SPA Marseille Provence ceci pour prévenir et éviter tout trafic d'animaux.

## **ARTICLE 6 /OBLIGATIONS PARTICULIERES - CONTROLE**

La SPA Marseille Provence assurera le ramassage des animaux et en assumera la garde et l'entretien, sur demande par fax ou courriel de la Police Municipale et du vétérinaire conventionné de la ville.

La SPA Marseille Provence assurera la prise en charge et le soin de l'animal blessé :

En journée, la nuit (après 18h), week-end et jours fériés sur demande par fax ou courriel de la Police Municipale et du vétérinaire conventionné de la ville.

- qui aura recueilli et soigné l'animal en urgence compte tenu de son état de gravité.

Il est ici précisé que le vétérinaire conventionné par la Commune pourra intervenir pour apporter des soins d'urgence aux animaux qui lui auront été déposés dans l'attente de la prise en charge par le délégataire.

Dans ce dernier cas, la ville prend en charge les frais des soins prodigués et règlera le vétérinaire sur présentation d'une facture.

Le transport des animaux devra être réalisé conformément à l'Art R214-53 du Code Rural par La SPA Marseille Provence qui est autorisée à subdéléguer cette mission à un prestataire habilité (à vérifier)

La SPA Marseille Provence tiendra un registre informatique des entrées et sorties de chaque animal, ainsi qu'une fiche signalétique et tiendra à jour un livre de santé .En outre La SPA Marseille Provence devra informer la ville des demandes de prise en charge qui auront été effectuées par la Police Municipale et le vétérinaire conventionné de la ville.

- Il isolera les locaux et le matériel de la fourrière, des locaux hébergeant les animaux à d'autres fins (hébergement, etc. ...)
- Il acceptera la visite du Maire ou de son représentant pour un contrôle éventuel des animaux recueillis.
- Il se soumettra aux contrôles de la Direction des Services Vétérinaires.
- La SPA Marseille Provence produira chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.
- La non-production des comptes-rendus dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle, qui sera sanctionnée par une pénalité journalière de 5 €.

## **ARTICLE 7 -CONTREPARTIE DES SERVICES RENDUS**

Dans le cadre du passage ponctuel de La SPA Marseille Provence lié à la capture des dits animaux errants et/ou dangereux, et/ou blessés, le service est facturé à la ville forfaitairement) **95 € TTC** par déplacement, vu qu'il n'y a pas de forfait à l'année.

La SPA Marseille Provence interviendra sur simple appel de la Police Municipale et du vétérinaire conventionné de la ville, confirmé par fax ou par courriel. La SPA Marseille

Provence devra informer la ville des demandes de prises en charge qui auront été effectuées par la Police Municipale et du vétérinaire conventionné de la ville.

La SPA Marseille Provence communiquera trimestriellement à la Ville le nom et l'adresse de tout propriétaire d'animal errant, blessé et/ ou dangereux dont elle aura eu à s'occuper dans le cadre de la convention.

Le délai d'intervention est de 1h30.

### **ARTICLE 8 /VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Les versements relatifs aux passages ponctuels et aux soins aux animaux blessés s'effectueront après service fait, mensuellement.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai le délégataire percevra des intérêts moratoires au taux en vigueur.

### **ARTICLE 9 /DUREE DE LA DELEGATION**

La présente délégation sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

### **ARTICLE 10 /RESILIATION**

Quatre cas seront envisagés pour résilier le contrat :

- En cas de dissolution s'il est une personne morale.
- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de violation des clauses de la présente convention ou de la réglementation en vigueur concernant son objet, 2 mois avant la date de résiliation.
- Pour motif d'intérêt général.
- En cas d'inexactitude des documents fournis et renseignements ou de refus de produire les pièces aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail, il sera alors fait application d'une résiliation aux torts du titulaire

### **ARTICLE 11 / LES ANIMAUX MORTS SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

La SPA interviendra sur demande de la Police Municipale ou de la Commune pour le ramassage des animaux morts sur la voie publique confirmé par fax ou par courriel.

Pour l'ensemble des ramassages y compris entre 21h et 6h du matin, ainsi que les week-ends et jours fériés, la commune s'engage à verser le montant de 60 € par déplacement.

Compte tenu de sa fonction première, la SPA de Marseille Provence s'engage à vérifier le tatouage et à prévenir les propriétaires des animaux morts.

### **ARTICLE 12/ HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC**



Les propriétaires désirant reprendre leur animal pourront se présenter au refuge SPA Marseille Provence du lundi au samedi inclus du 8h30 à 17h.

**ARTICLE 13 / LITIGES**

- En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulon est compétent.

Fait à Saint Cyr sur Mer, le

**MAIRIE DE**  
Monsieur le Maire

**S.P.A MARSEILLE PROVENCE**  
Le Président